



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

22 MAI 2015

Arrêté n°Ae-2015-000333 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Vincelles (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2224-6 (définition d'équivalents habitants) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Vincelles (39), déposée par le Maire le 23 mars 2015

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2013398-0004 du 4 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mai 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vincelles (39) pour laquelle un PLU est en cours d'élaboration et comptant 391 habitants en 2011 avec une prévision de 43 nouvelles habitations d'ici 2028 ;

entérinant la situation actuelle qui se caractérise par la présence :

- pour le village de Vincelles d'un réseau d'assainissement collectif majoritairement séparatif acheminant les effluents vers une station d'épuration intercommunale dimensionnée pour 900 EH ; les futures zones à urbaniser de la commune sont placées en assainissement collectif ;
- pour les écarts du village, le hameau de Bonnaisod et des habitations isolées, de systèmes d'assainissement autonomes estimés au total à 36 habitations ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire particulier, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'absence d'enjeux environnementaux connus à l'exception de zones humides référencées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura sur le territoire communal pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;
- qu'au regard de ces sensibilités, le zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'impact notable, par ailleurs les logements relevant de l'assainissement non collectif disposent de quatre ans à compter de la date du diagnostic pour la mise en conformité de leur installation actuelle.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vincelles (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le **22 MAI 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

